



CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU SECTEUR DES
ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS DU CANTON DE NEUCHÂTEL

Interprétation no 6

CCT-ES 01.01.2022

Annexe 8, Article no 16, al. 3, Changement de fonction au sein des établissements membres de l'ANMEA

L'employé-e qui est déclassé-e peut-il/elle obtenir un salaire égal ou supérieur à celui qu'il touchait dans son ancienne fonction, à taux d'activité égal ou inférieur ?

Enoncé du problème :

Lorsqu'un-e employé-e est déclassé-e, il peut arriver, pour diverses raisons (par exemple parce que son salaire subissait une retenue salariale dans son ancienne fonction et/ou parce que son salaire antérieur avait été calculé selon d'anciennes règles d'engagement) que le salaire calculé selon les nouvelles règles de déclassement (5% de moins par classe ou re-calcul du salaire initial, selon la règle la plus favorable à l'employé-e) soit égal ou plus élevé que l'ancien salaire.

Il est clair, aussi bien pour les membres de la CPPC que pour les signataires de la CCT-ES, que tel n'est pas le but visé par le texte. En effet, la cohérence du système veut que l'employé-e obtienne, en raison de responsabilités revues à la baisse, un salaire moins élevé.

Par conséquent, cette interprétation est rédigée pour les cas particuliers dans lesquels le salaire reste égal ou monte si l'on applique les règles CCT-ES liées au déclassement.

Décision : La CPPC décide que le salaire de l'employé-e qui fait l'objet d'un déclassement, et dont le nouveau salaire serait égal ou supérieur au salaire de la précédente fonction, se verra diminué d'un montant de l'ordre de CHF 200 par classe.

Entrée en vigueur : 01.03.2023

La secrétaire générale

Anne Bourquard

La présidente

Verdiana Tamburini

Peseux, le 8 février 2023

COMMISSION PARITAIRE PROFESSIONNELLE CANTONALE CCT-ES

Les Prises 1

2034 Peseux

www.cct-es.ch

032 886.83.57